

Les différentes prestations

La loi du 11 février 2005 pose le principe de l'inscription de l'enfant en milieu ordinaire dans l'école la plus proche de son domicile (établissement de référence).

Ainsi, il appartient à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de se prononcer sur l'orientation l'enfant en situation de handicap en privilégiant la scolarisation en milieu ordinaire. Concrètement, elle peut proposer :

1. Une orientation en établissement scolaire ordinaire

Les formes de scolarisation sont variées : dans une classe ordinaire (avec ou sans accompagnement) ou spécialisée (Classe d'intégration scolaire -CLIS- et Unité Pédagogique d'intégration -UPI-), à temps plein ou partiel, ou pour une partie seulement des activités scolaires.

Quelles que soient les modalités retenues, un Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS) est élaboré en commun par les familles accompagnées par l'enseignant référent du secteur de l'établissement de référence, les enseignants et les autres intervenants concernés, en liaison avec la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH).

2. Une orientation vers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Ces services assurent un soutien éducatif ou à l'acquisition de l'autonomie aux enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, en liaison avec les familles. Ils interviennent ainsi dans le cadre d'une scolarisation dans leurs différents lieux de vie : Crèche, Halte-Garderie, Centre de Vacances ou de Loisirs, domicile...

Ils sont spécialisés par handicap et portent des appellations différentes :

- **SESSAD**(Service d'éducation spéciale et de soins à domicile) pour les déficiences intellectuelles et motrices, ainsi que pour les troubles du caractère et du comportement.
- **SSAD**(Service de soins et d'aide à domicile) pour le polyhandicap, qui associe une déficience motrice et une déficience mentale sévère ou profonde.
- **SAFEP**(Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce) pour les déficiences auditives et visuelles graves des enfants de 0 à 3 ans.
- **SSEFIS**(Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire) pour les déficiences auditives graves des enfants de plus de 3 ans.
- **SAAAIS**(Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire) pour les déficiences visuelles graves des enfants de plus de 3 ans.

Les prises en charge par un établissement à temps complet et par un service médico-social ne peuvent pas se cumuler.

3. Une prise en charge en établissement médico-social

L'orientation vers les établissements médico-sociaux est proposée par la CDAPH. Ils dispensent des soins et une éducation adaptée à des enfants et adolescents de 0 à 20 ans qui peuvent, momentanément ou durablement, évoluer favorablement dans le cadre d'une prise en charge globale. Un jeune ayant atteint la limite d'âge prévue peut y être maintenu si son accueil ne peut être assuré dans un établissement pour adultes, faute de place, ou si la poursuite de son éducation le nécessite. Ces établissements médico-sociaux sont spécialisés par type de handicap :

- Déficience intellectuelle (instituts médico-pédagogiques -IMP- et instituts médico-professionnels - IMPRO- et les instituts regroupant IMP et IMPRO qui s'appellent IME)
- Troubles du caractère et du comportement sans déficience intellectuelle, ou avec une déficience légère (instituts thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques - ITEP).

- Déficience motrice (instituts d'éducation motrice - IEM).
- Polyhandicap, qui associe déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde.
- déficience auditive grave (instituts pour déficients sensoriels -IDS).
- déficience visuelle grave (instituts pour déficients sensoriels -IDS).

Avec ses trois formes d'orientation, le parcours de scolarisation est un processus dynamique. En effet, l'orientation proposée par la CDAPH vise à favoriser l'autonomie de l'enfant en visant, dans la mesure du possible, une intégration progressive en milieu ordinaire en adaptant les solutions proposées à l'évolution de la situation de l'enfant.

Les étapes du dossier

1. Ouverture de dossier

La demande (munie de toutes les pièces) doit être adressée à la MDPH chargée de son instruction.

2. Evaluation pluridisciplinaire

Une équipe pluridisciplinaire composée de divers professionnels (médecins, travailleurs sociaux, psychologues, etc.) réalise une évaluation médico-sociale de la situation. Des éléments complémentaires d'information peuvent être demandés par la MDPH aux professionnels sociaux et médico-sociaux chargés du suivi de l'enfant.

En outre, la personne peut être invitée à se rendre dans les locaux de la MDPH.

3. Proposition d'un plan personnalisé de compensation

L'équipe pluridisciplinaire établit une proposition de décision sur l'ensemble des demandes formulées.

4. Passage en commission

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la MDPH décide de l'attribution de la ou des cartes.

Conformément au code de l'Action Sociale et des Familles, la personne a la possibilité d'être entendue par la CDAPH, de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

5. Notification de ou des décisions

Après décision de la CDAPH, une notification est envoyée par courrier à la personne concernée.

6. Recours gracieux

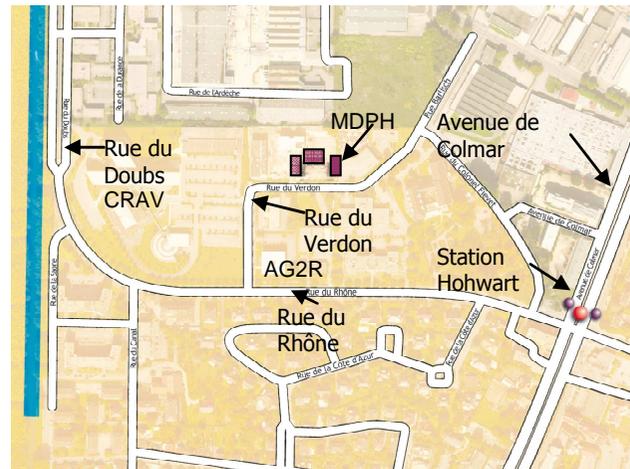
En cas de désaccord avec la ou les décisions de la CDAPH, la personne a la possibilité de procéder à un recours gracieux en faisant parvenir un courrier à la MDPH.

Le recours doit se faire dans les deux mois suivant la décision.

7. Recours contentieux

En cas de désaccord avec la ou les décisions de la CDAPH, le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité est compétent.

Le recours contentieux doit se faire dans les deux mois suivant la décision.



Une réponse aux conséquences du handicap

La scolarité
et
l'accompagnement
médico-social des jeunes
de moins de 20 ans

Les différentes orientations
en milieu ordinaire et milieu
spécialisé

Les étapes du dossier

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des
droits et des chances, la participation et
la citoyenneté des personnes
handicapées.

Pour tous renseignements complémentaires,
n'hésitez pas à contacter la :

MDPH

6a Rue du Verdon

67100 STRASBOURG

Numéro vert : **0 800 747 900**

Télécopie : **03 69 06 71 00**

Mail : **accueil.mdph@c67.fr**

Horaires d'ouverture :

Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

Mise à jour le 13/01/2009